

Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de TREMEOC, pendant l'année 2025.

L'an deux mil vingt-cinq le premier octobre à 19 heures 00
Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Tréméoc
Réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean L'HELGOUARC'H,
Maire.

Étaient présents à la séance :

Jean L'HELGOUARC'H, Jeanne MOREAU, Pascal CLAISSE, Sonia BORDET, Daniel
GOASGUEN, Nathalie LE GOFF, Xavier HENNEQUIN, Jean-Jacques UHEL, Ol'ga
DUCRET, Frédéric MAILLARD, Yann BARON
Béatrice CEVAER arrive à 19h15.

Absente :

Priscilla DEBRIX LECLERCQ,

Date de convocation : 26 septembre 2025

Après avoir procédé à l'appel des présents, Monsieur le Maire constate que le quorum est
atteint.

Le Conseil peut donc valablement délibérer, la séance est ouverte.

Monsieur Pascal CLAISSE est nommé secrétaire de séance.

2025-35/ APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 AOÛT 2025

Monsieur le Maire soumet au vote l'approbation du procès-verbal de la séance du
Conseil Municipal qui s'est déroulée le mercredi 20 août 2025.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE, à l'Unanimité,

D'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 août 2025.

*Délibération rendue exécutoire
Télétransmise à la Préfecture le 2 octobre 2025
Publiée ou notifiée le 2 octobre 2025*

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean L'HELGOUARC'H



Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de TREMEOC, pendant l'année 2025.

L'an deux mil vingt-cinq le premier octobre à 19 heures 00
Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Tréméoc
Réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean L'HELGOUARC'H,
Maire.

Étaient présents à la séance :

Jean L'HELGOUARC'H, Jeanne MOREAU, Pascal CLAISSE, Sonia BORDET, Daniel
GOASGUEN, Nathalie LE GOFF, Xavier HENNEQUIN, Jean-Jacques UHEL, Ol'ga
DUCRET, Frédéric MAILLARD, Yann BARON

Béatrice CEVAER arrive à 19h15.

Absente :

Priscilla DEBRIX LECLERCQ,

Date de convocation : 26 septembre 2025

Après avoir procédé à l'appel des présents, Monsieur le Maire constate que le quorum est
atteint.

Le Conseil peut donc valablement délibérer, la séance est ouverte.

Monsieur Pascal CLAISSE est nommé secrétaire de séance.

**2025-36/ CCPBS : AVENANT A LA CONVENTION CONCLUE AVEC LE SDEF
RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE D'UN SERVICE D'OBJETS CONNECTES –
FINISTERE SMART CONNECT**

Monsieur Daniel GOASGUEN, conseiller délégué à l'urbanisme, aux travaux et à
l'environnement, présente le dossier.

Lors du conseil communautaire du 8 décembre 2022, une convention avait été approuvée
concernant la mise en place du dispositif Finistère Smart Connect.

Cette convention de coopération conclue avec le SDEF définit les modalités techniques,
administratives et financières, ainsi que les engagements des partenaires concernant le
déploiement et l'accès au projet Finistère Smart Connect sur le territoire concerné.

Le SDEF a été déclaré lauréat de l'appel à projets « Territoires intelligents et durables » du
secrétariat général à l'investissement. Cet appel à projets vise à soutenir principalement les
collectivités territoriales, syndicats mixtes ou syndicats intercommunaux, ayant pour ambition
d'apporter une solution à un problème de pilotage de politiques publiques ou d'améliorer la
gestion ou l'exploitation d'un ou plusieurs services aux usagers.

Ce dispositif, qui s'inscrit dans la stratégie nationale d'accélération « solutions pour la ville
durable et les bâtiments innovants », entend réaliser l'ambition de développer des « territoires
intelligents et durables », et en particulier à contribuer à :

- la structuration de modèles économiques, de modèles de gouvernance et d'outils
d'évaluation répondant au concept de « territoire intelligent » ;
- l'émergence de solutions reposant sur l'exploitation de données, souveraines et adaptées
aux spécificités des services publics territoriaux ;
- la structuration d'un écosystème national d'acteurs, basé sur des expériences de «
territoires intelligents et durables », favorisant le partage de retours d'expériences, la
mise en place de méthodes et la diffusion de bonnes pratiques dans une optique de
réplicabilité. Le SDEF va donc recevoir des financements de l'État à hauteur de 50 %
pour l'investissement pour les gateways et capteurs déployés dans le cadre du
partenariat signé entre le SDEF et la communauté de communes du Pays bigouden sud.

Les modalités de financement du projet Finistère Smart Connect sur le territoire de la communauté de communes du Pays bigouden sud s'en trouvent donc impactées.

Conformément à l'article 13 de la convention, il y a lieu de conclure un avenant afin de préciser les nouveaux montants de participation financière des partenaires.

1.1 L'investissement : les passerelles LoRa

Après étude, le nombre de passerelles radio LoRa a été déterminé à 19. Le coût du déploiement permettant de couvrir l'ensemble du territoire avec un taux de couverture de 90 % et de manière redondée est le suivant :

Dépenses			Recettes	
Déploiement du réseau LoRa	Nb	Coût €HT	Financements	Coûts €HT
Étude préliminaire de couverture du territoire	1	1 830,00 €		
Études gateways communes rurales	9	12 159,00 €	SDEF	75 685.99 €
Fourniture installation MES communes rurales	9	61 696,99 €		
sous-total		75 685.99 €	sous-total	75 685.99 €
Études gateways communes urbaines	10	12 172.57 €	CCPBS + cnes	41 906.00 €
Fourniture installation MES communes urbaines	10	67 987.66 €	Subv. AAP - TID	38 254.23 €
sous-total		80 160.23 €	sous-total	80 160.23 €
Total	19	155 846.22 €	Total	155 846.22 €

La participation définitive de la CCPBS et des communes sera arrêtée à l'issue du déploiement des antennes et sur présentation des factures définitives.

1.2 Le fonctionnement : les coûts d'exploitation

Les coûts d'exploitation de l'infrastructure de cœur de réseau et les applications logicielles représentent un budget de **25 600 € TTC/an** à l'échelle du territoire de la communauté de communes du Pays bigouden sud. Les coûts d'exploitation des gateways LoRa s'élèvent à **66 882,00 € TTC/an**.

La communauté de communes du Pays bigouden sud s'engage, au titre du bloc communal, à prendre en charge **60 %** de l'exploitation annuelle pour son compte et celui des communes du territoire soit **40 129,20 € TTC**. Le SDEF conserve à sa charge 40 % de l'exploitation soit **26 752,80 € TTC**.

Le budget d'exploitation annuel s'établit comme suit :

Dépenses			Recettes	
Déploiement du réseau LoRa	Nb	Coût TTC	Financements	Coûts €TTC
Exploitation des gateways	19	36 282.00 €	SDEF (40%)	26 752.80 €
Exploitation cœur de réseau	F	25 600,00 €	CCPBS + communes (60%)	40 129.20 €
Maintenance préventive ou	F	5 000,00 €		

curative			
Total	66 882.00 €	Total	66 882 €

La participation définitive de la CCPBS et des communes sera calculée sur la base des factures définitives.

1.3 Les capteurs

Les conditions techniques, administratives et financières de fourniture, d'installation et de mise en service des capteurs installés sur les équipements de la communauté de communes du Pays bigouden sud sont précisés dans l'annexe n°5 de la présente convention.

Dépenses			Recettes	
Désignation	Nb	Coût €HT	Financements	Coût €HT
Centre Technique Kerist		6 663,43 €	CCPBS	9 244,33 €
Capteurs de sous-comptage électrique	6		PIA-4	9 244,34 €
Siège de la CCPBS		6 029,03 €		
Capteurs de sous-comptage électrique	8			
Crèche Ti Liou		5 796,21 €		
Capteurs de sous-comptage électrique	1			
Capteurs de mesures d'ambiances et de CO ₂	9			
Total		18 488,67 €	Total	18 488,67 €

Pour rappel, il avait été décidé lors du conseil communautaire du 8 décembre 2022 que les coûts seraient répartis de la manière suivante :

- reste à charge investissement : 80 % communes en fonction de leur population et 20 % CCPBS ;
- reste à charge fonctionnement : 80 % communes en fonction de leur population et 20 % CCPBS ;
- reste à charge capteurs : chaque EPCI et communes (CCPBS et communes) prennent en charge l'acquisition de leurs propres capteurs.

Concernant le fonctionnement et l'investissement, la clé de répartition CCPBS-communes est la suivante :

Base : 41.906

Communes et population INSEE		% population INSEE	Inv. LoRa €HT	Variation par rapport à 2022	Exp. LoRA €TTC/an	Variation par rapport à 2022
Combrit	4271	11,16	3 742,50	- 48,20%	3 583,82	6,00%
Île-Tudy	745	1,95	652,81	- 48,39%	625,13	5,60%
Guilvinec	2677	7,00	2 345,75	- 49,29%	2 246,29	3,75%

Communes et population INSEE		% population INSEE	Inv. LoRa €HT	Variation par rapport à 2022	Exp. LoRA €TTC/an	Variation par rapport à 2022
Loctudy	4043	10,57	3 542,72	- 48,84%	3 392,51	4,67%
Penmarc'h	5320	13,91	4 661,70	- 47,53%	4 464,04	7,36%
Plobannalec	3694	9,66	3 236,90	- 47,43%	3 099,66	7,59%
Plomeur	3877	10,13	3 397,26	- 48,57%	3 253,21	5,25%
Pont-l'Abbé	8403	21,96	7 363,21	- 49,01%	7 051,01	4,32%
Saint-Jean	973	2,54	852,60	- 47,04%	816,45	8,43%
Treffiagat	2438	6,37	2 136,32	- 48,55%	2 045,74	5,29%
Tréguennec	312	0,82	273,39	- 49,84%	261,80	2,67%
Tréméoc	1506	3,94	1 319,65	- 43,22%	1 263,69	16,15%
Population 2025 : 38 259		Sous-total communal (80%)	33 524,80 €	- 48,23%	32 103,36 €	5,92 %
		Sous-total CCPBS (20%)	8 381,20 €	- 48,23%	8 025,84 €	5,92%
Total			41 906 €	- 48,23%	40 129,20 €	5,92%

****EXP : exploitation fonctionnement.**

Considérant que le SDEF est titulaire de l'appel à projets « Territoires intelligents et durables » et que les montants d'investissement et de fonctionnement de Finistère Smart Connect en sont modifiés,

Vu la délibération du conseil communautaire n°C-2022-12-08-47 du 8 décembre 2022 ;

Vu la convention de partenariat conclue avec le SDEF ;

Vu l'avenant à la convention de partenariat avec le SDEF ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE, à l'Unanimité,

- **De valider les termes de l'avenant à la convention de partenariat avec le SDEF relative à la mise en œuvre d'un service d'objets connectés sur le territoire de la CCPBS ;**
- **De valider les termes de la convention de refacturation avec les communes :**
 - o **Refacturation aux communes de 80 % des dépenses d'investissement et de fonctionnement, au prorata de la population INSEE (tableau ci-dessus) ;**

*Délibération rendue exécutoire
Télétransmise à la Préfecture le 2 octobre 2025
Publiée ou notifiée le 2 octobre 2025*

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jean L'HELGOUARCE



Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de TREMEOC, pendant l'année 2025.

L'an deux mil vingt-cinq le premier octobre à 19 heures 00

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Tréméoc

Réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean L'HELGOUARC'H, Maire.

Étaient présents à la séance :

Jean L'HELGOUARC'H, Jeanne MOREAU, Pascal CLAISSE, Sonia BORDET, Daniel GOASGUEN, Nathalie LE GOFF, Xavier HENNEQUIN, Jean-Jacques UHEL, Ol'ga DUCRET, Frédéric MAILLARD, Yann BARON

Béatrice CEVAER arrive à 19h15.

Absente :

Priscilla DEBRIX LECLERCQ,

Date de convocation : 26 septembre 2025

Après avoir procédé à l'appel des présents, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

Le Conseil peut donc valablement délibérer, la séance est ouverte.

Monsieur Pascal CLAISSE est nommé secrétaire de séance.

2025-37/ CCPBS : CHARTE DE REDUCTION DE LA CONSOMMATION FONCIERE ET CREATION DE LA COMMISSION DEDIEE

Monsieur Pascal CLAISSE, adjoint à l'urbanisme, aux travaux et à l'environnement, présente le dossier.

Les travaux d'élaboration du PLUiH en cours ont retranscrit dans le projet de PADD, débattu par les conseils municipaux le 9 janvier 2025 et par le conseil communautaire le 5 février 2025, un objectif de réduction de la consommation foncière en fixant une trajectoire de réduction oscillant entre - 40 et - 50 %.

Toutefois, il demeure à ce stade de nombreuses inconnues réglementaires et de remontée de projets qui permettront d'affiner la répartition de cette enveloppe sur le territoire de la CCPBS.

Pour autant, il est essentiel dans l'attente de l'affectation des enveloppes de consommation foncière aux différentes collectivités, d'avoir une observation et vigilance concernant les projets ou autorisations d'urbanisme impactant l'enveloppe globale de consommation foncière qui sera établie à l'échelle du territoire de la CCPBS.

C'est pourquoi le comité de pilotage en charge de l'élaboration du PLUiH, en date du 8 octobre 2024, a proposé avec un vote à l'unanimité des membres y participant qu'une charte relative à la mise en place d'une veille concernant la consommation foncière et d'une commission consultative dédiée soit rédigée.

Ce projet de charte a été examiné par le comité de pilotage du PLUiH le 28 avril 2025 et les membres y participant ont voté à l'unanimité en faveur du projet de charte figurant en annexe ainsi qu'en faveur de la mise en place d'une commission communautaire dédiée à cette veille sur la réduction de la consommation foncière.

Les missions dévolues à cette commission dédiée s'articulent autour des objectifs suivants :

1. Suivi des tendances de consommation foncière : identifier les dynamiques de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur le territoire ;
2. Analyse des projets engendrant de la consommation foncière : examiner et émettre un avis sur les projets de développement urbain et leur incidence sur les objectifs de préservation des espaces naturels en cours d'écriture dans le cadre de l'élaboration du PLUiH ;

3. Émettre des propositions de rattachement des projets aux différentes strates d'enveloppes de consommation foncière (Sioca, CCPBS, communes) ;
4. Veille sur la qualité des opérations d'aménagement structurantes du territoire : formuler des recommandations et examiner les demandes de versement des aides de l'habitat en lien avec la charte de qualité des opérations d'aménagement issue du PLH (approbation en 2025) ;
5. Communication et sensibilisation : échanger sur les bonnes pratiques, assurer la veille réglementaire, présenter les outils techniques et juridiques à disposition des collectivités et promouvoir des solutions alternatives pour un aménagement plus responsable et vertueux ;
6. Évaluation de l'impact des politiques publiques : suivre et évaluer les mesures de gestion foncière mises en place au niveau local.

Au regard des articles L.2121-22 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales peuvent être formées « des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Ces commissions thématiques sont des groupes de réflexion, chargés de débattre sur les actions à mener et les projets à mettre en œuvre, et de formuler des propositions d'actions.

Les commissions thématiques ne sont pas obligatoires ; elles portent sur les finances, les ressources humaines, les compétences de la communauté de communes.

Le nombre de commissions est librement fixé par le conseil, tout comme le nombre des membres qui les compose.

Depuis la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019, un conseiller communautaire absent peut être remplacé par un conseiller municipal de sa commune désigné par le maire, dans le respect du principe de représentation proportionnelle applicable à la composition des commissions thématiques.

De plus, les élus municipaux suppléant le maire ou ayant reçu délégation peuvent assister aux commissions sans participer aux votes.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé au conseil municipal de prendre acte de la désignation des représentants de la commune au sein de la commission communautaire et d'autoriser le maire à signer la charte de réduction de la consommation foncière.

Le président de la CCPBS sera membre de droit de cette commission. En référence à la charte de gouvernance liée à la compétence PLU qui pose le principe de représentation de chaque collectivité de manière équitable, chaque commune doit désigner un représentant (un titulaire et un suppléant) qui devra assister aux travaux de cette commission.

Il est précisé que le titulaire et le suppléant pourront assister ensemble aux travaux de la commission pour assurer une meilleure continuité et transmission des informations mais chaque commune et la CCPBS ne disposeront que d'une voix. Le vote des questions soumises à la commission se fera à la majorité relative.

Le conseil communautaire, en date du 3 juillet 2025, a autorisé le président à signer ce projet de charte avec chaque commune et a créé une commission communautaire dédiée à la réduction de la consommation foncière assurant la représentation de toutes les communes et composée des membres suivants pour la commune de Tréméoc :

- M. Pascal CLAISSE, adjoint, membre titulaire ;
- M. Jean L'HELGOUARC'H, maire, suppléant.

Considérant l'intérêt d'une commission de veille sur la réduction de la consommation foncière dans le cadre de l'élaboration du PLUIH ;

Vu les articles L.2121-22 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales ;

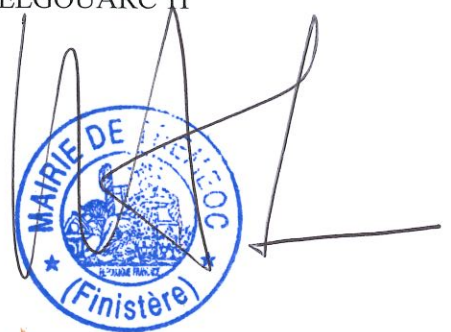
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE, à l'Unanimité,

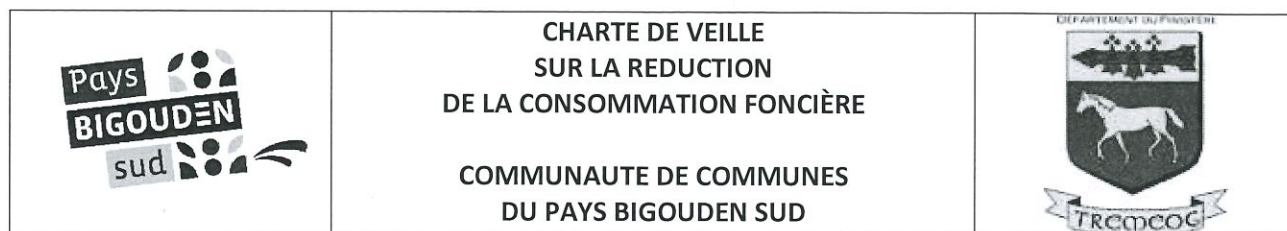
- **De prendre acte de la désignation des représentants de la commune au sein de la commission communautaire ;**
- **D'autoriser le maire à signer la charte de veille sur la réduction de la consommation foncière figurant en annexe.**

*Délibération rendue exécutoire
Télétransmise à la Préfecture le 2 octobre 2025
Publiée ou notifiée le 2 octobre 2025*

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean L'HELGOUARC'H



Annexe à la délibération n°2025-37 / CCPBS : charte de réduction de la consommation foncière et création de la commission dédiée



Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2231-1 et R.2231-1,

Vu le Code de commerce, et notamment l'article L.752-6,

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi « LCR ») et notamment son article 191,

Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux,

Vu décrets n° 2023-1096, 2023-1097 et 2023-1098 en date du 27 novembre 2023,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14/12/2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays bigouden sud et opérant le transfert en lieu et place des communes membres, de la compétence Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 29 juin 2023, prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUiH), fixant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec le public, et arrêtant des modalités de collaboration avec ses communes membres,

Vu la charte de gouvernance signée dans le cadre de l'élaboration du PLUiH entre la communauté de communes et les communes membres le 19 janvier 2022,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes du territoire, Combrit, ..., Tréméoc, en date du 9 janvier 2025, indiquant la tenue d'un débat concernant le projet d'aménagement et de développement durable du projet de plan local d'urbanisme intercommunal susvisé,

Vu la délibération du conseil communautaire n°C-2025-02-06-02, en date du 6 février 2025, indiquant la tenue d'un débat concernant le projet d'aménagement et de développement durable du projet de plan local d'urbanisme intercommunal susvisé,

Vu la délibération du conseil communautaire n°C-2025-07-03-28, en date du 3 juillet 2025, autorisant monsieur Stéphane LE DOARÉ, président de la communauté de communes du Pays bigouden sud (CCCPBS), à signer la présente charte,

Vu la délibération du conseil municipal, en date du __/__/2025 autorisant monsieur Jean L'HELGOUARC'H, maire de la commune de Tréméoc à signer la présente charte ;

PRÉAMBULE :

Rappel du contexte

La communauté de communes du Pays bigouden sud est compétente en matière de PLU depuis le 1^{er} janvier 2022. Dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme

local de l'habitat (PLUiH), une charte de gouvernance fixant les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres a été signée le 19 janvier 2022.

L'élaboration d'un document d'urbanisme de cette ampleur amène à respecter, prendre en compte de nombreux documents supra-intercommunaux et réglementations nationales.

C'est notamment le cas de la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi « LCR »). La loi LCR prévoit un objectif fort de réduction de la consommation foncière qui, progressivement, doit conduire en 2050 à la « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN).

L'article 191 de cette loi, précise que : « Afin d'atteindre l'objectif national d'absence de toute artificialisation nette des sols en 2050, le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la promulgation de la présente loi doit être tel que, sur cette période, la consommation totale d'espace observée à l'échelle nationale soit inférieure à la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date. Ces objectifs sont appliqués de manière différenciée et territorialisée, dans les conditions fixées par la loi. »

Cet objectif doit être traduit au sein des documents de planification locale, à savoir avant le 22 février 2027 concernant les SCoT (avec pour conséquence l'impossibilité d'ouvrir de nouvelles zones à l'urbanisation) et le 22 février 2028 concernant les PLU (avec pour conséquence le gel de la délivrance des autorisations d'urbanisme en zones AU).

Comme indiqué, ces objectifs de réduction de la consommation foncière doivent être territorialisés, et c'est ce qui est prévu au niveau régional par le projet de modification du Sradet qui alloue une enveloppe de consommation foncière de **229 Ha** au territoire de SCoT de l'ouest Cornouaille.

La répartition de cette enveloppe entre les 4 EPCI et le Sioca (projets d'une certaine ampleur avec un rayonnement à l'échelle de ce territoire) reste à définir. Et ce ne sera que lorsque cette enveloppe aura été définie sur le territoire de la CCPBS que les collectivités (12 communes et la CCPBS) pourront commencer à réfléchir à une répartition.

Prévue par la loi, en date du 20 juillet 2023 et son décret d'application du 27 novembre 2023, la conférence régionale de gouvernance « ZAN », composée de 41 membres acteurs et représentants de la planification territoriale bretonne, a lancé plusieurs groupes de travail sur les thématiques suivantes : mesures de la consommation, mise en œuvre stratégique de la sobriété foncière, projets d'envergure régionale, nationale et européenne appelant à une mutualisation de l'effort foncier.

Afin de comptabiliser la consommation foncière, un outil de mesure commun a été élaboré en premier lieu par l'agence d'urbanisme du Pays de Brest (Adeupa), avant d'être généralisé et institué comme outil de référence à l'échelle de la région Bretagne à savoir le Modèle d'Occupation des Sols (MOS).

Dans ce cadre, le territoire de la CCPBS a travaillé et proposé une méthode de calcul commune aux 4 EPCI de l'ouest Cornouaille afin de mesurer la consommation foncière à l'appui du MOS. Ce travail a été effectué pour la période allant d'août 2021 à juillet 2024 mais le MOS doit être amendé et ce calcul sera partiellement à reprendre au 1^{er} trimestre 2025.

En tout état de cause, il apparaît une tendance claire sur le fait que la consommation foncière a été importante entre 2021 et 2023 notamment, du fait de la période post-covid qui a engendré un fort volume de création de logements sur des espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF).

Les travaux d'élaboration du PLUiH en cours ont retranscrit dans le projet de PADD débattu par les conseils municipaux le 9 janvier 2025 et par le conseil communautaire le 6 février 2025, cet objectif de réduction de la consommation foncière en fixant une trajectoire de réduction oscillant entre - 40 et - 50 %.

Toutefois, il demeure à ce stade de nombreuses inconnues réglementaires et remontée de projets qui permettront d'affiner la répartition de cette enveloppe sur le territoire de la CCPBS.

Pour autant, il est essentiel dans l'attente de l'affectation des enveloppes de consommation foncière aux différentes collectivités, d'avoir une observation et vigilance concernant les projets ou autorisations

d'urbanisme impactant l'enveloppe globale de consommation foncière qui sera établie à l'échelle du territoire de la CCPBS.

C'est pourquoi le comité de pilotage en charge de l'élaboration du PLUiH, en date du 8 octobre 2024, a proposé avec un vote à l'unanimité des membres y participant qu'une charte relative à la mise en place d'une veille concernant la consommation foncière et d'une commission consultative dédiée soit rédigée.

La présente charte s'inscrit dans ce contexte de préservation des ressources naturelles et de lutte contre l'artificialisation des sols, et vise à mettre en place une commission dédiée à la veille sur la réduction de la consommation foncière sur son territoire. Cette commission a pour objectif de suivre, analyser et accompagner les initiatives locales visant à limiter l'impact environnemental de l'aménagement urbain et à optimiser l'usage du foncier.

Les dispositions figurant ci-après précisent les dispositions auxquelles les collectivités s'engagent concernant cette veille de la consommation foncière.

ARTICLE 1 : OBJECTIFS DE LA COMMISSION DE VEILLE SUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION FONCIÈRE

La commission a pour principaux objectifs :

1. **suivi des tendances de consommation foncière** : identifier les dynamiques de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) sur le territoire ;
2. **analyse des projets engendrant de la consommation foncière** : examiner et émettre un avis sur les projets de développement urbain et leur incidence sur les objectifs de préservation des espaces naturels en cours d'écriture dans le cadre de l'élaboration du PLUiH ;
3. **émettre des propositions** de rattachement des projets aux différentes strates d'enveloppes de consommation foncière (Sioca, CCPBS, communes) ;
4. **veille sur la qualité des opérations d'aménagement structurantes du territoire** : formuler des recommandations et examiner les demandes de versement des aides de l'habitat en lien avec la charte de qualité des opérations d'aménagement issue du PLH (approbation en 2025) ;
5. **communication et sensibilisation** : échanger sur les bonnes pratiques, assurer la veille réglementaire, présenter les outils techniques et juridiques à disposition des collectivités et promouvoir des solutions alternatives pour un aménagement plus responsable et vertueux ;
6. **évaluation de l'impact des politiques publiques** : suivre et évaluer les mesures de gestion foncière mises en place au niveau local.

ARTICLE 2 : MISE EN PLACE et COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission de veille sur la réduction de la consommation foncière a été mise en place, suivant délibération du conseil communautaire, en date du 3 juillet 2025.

Le président de la CCPBS sera membre de droit de cette commission dont la présidence sera assurée par M. Yannick LE MOIGNE, vice-président délégué à l'aménagement et à la planification. En référence à la charte de gouvernance qui pose le principe de représentation de chaque collectivité de manière équitable, chaque commune a désigné comme suit un représentant (un titulaire et un suppléant) qui devra assister aux travaux de cette commission :

Commune	Titulaire	Suppléant
Combrit	Christian LOUSSOUARN	Hervé LE TROADEC
Ile-Tudy	Éric JOUSSEAUME	Éric SINET
Le Guilvinec	Jean-Luc TANNEAU	René-Claude DANIEL
Loctudy	Serge GUILLOUX	Arnaud CROGUENNEC
Penmarc'h	Denis STÉPHAN	Jocelyne LE RHUN
Plobannalec-Lesconil	Cyrille LE CLEACH	Jean-Yves ROZEN
Plomeur	Gaëlle BERROU	Nelly STÉPHAN
Pont-l'Abbé	Caroline CHOLET	Valérie DRÉAU
Saint-Jean-Trolimon	Jean-Edern AUBRÉE	Denis HEMON
Treffiagat	Nathalie CARROT-TANNEAU	Daniel LE PRAT
Tréguennec	Stéphane MOREL	Bruno CLECH
Tréméoc	Pascal CLAISSE	Jean L'HELGOUARC'H

Il est précisé que le titulaire et le suppléant pourront assister ensemble aux travaux de la commission pour assurer une meilleure continuité et transmission des informations mais chaque commune et la CCPBS ne disposeront que d'une voix. Le vote des questions soumises à la commission se fera à la majorité relative.

ARTICLE 3 : MISSIONS ET RÔLE DE LA COMMISSION

La commission de veille sur la réduction de la consommation foncière est une instance consultative d'échanges, de travail et qui peut émettre des avis consultatifs.

Il est toutefois rappelé que la mise en place de cette commission s'appuie sur la réflexion que la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (ENAF), exercée sur une commune du territoire présente un impact sur l'enveloppe de consommation foncière affectée globalement au territoire de la CCPBS.

En ce sens, la mise en œuvre d'une opération d'aménagement ou la délivrance d'une autorisation d'urbanisme constitutive de consommation d'ENAF présente une portée collective qui doit être discutée collégalement.

Les missions de la commission sont les suivantes :

1. Suivi des opérations d'aménagement :

- examiner et émettre un avis sur les opérations d'aménagement (avant-projets ou projets d'opérations d'aménagement en cours d'instruction dans le cadre d'une demande d'autorisation d'urbanisme) pour analyser leur impact avec les objectifs de réduction de la consommation foncière sur le territoire de la CCPBS ;
- examiner et émettre un avis en matière d'aménagement commercial (sur les avant-projets ou projets en cours d'instruction dans le cadre d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale) pour vérifier leur conformité avec les critères fixés en matière d'artificialisation des sols à l'article L.752-6 du Code de commerce ;
- examiner avec le maire de la commune concernée et l'appui du conseil juridique de la CCPBS, les solutions juridiques offertes pour différer l'examen d'un projet (sursis à statuer) voire le refuser en cas de consommation excessive bouleversant la trajectoire de réduction de consommation foncière fixée sur le territoire ;

- examiner et émettre un avis sur la qualité des opérations d'aménagement et notamment celles qui seront examinées dans le cadre des demandes d'aides prévues par le PLH qui sera opposable en ce qui concerne la mobilisation du fonds d'investissement foncier et immobilier ;
- veiller à ce que les projets favorisent la densification et la réhabilitation des espaces urbains déjà existants ;
- s'assurer que les zones agricoles, naturelles et forestières sont correctement protégées et non affectées de manière excessive par les nouveaux projets et le cas échéant examiner les pistes de renaturation pouvant être mises en œuvre.

2. Veille réglementaire et technique :

- suivre l'évolution des législations et des directives sur la consommation foncière au niveau national, régional et local ;
- proposer des adaptations de la politique locale en fonction des nouvelles régulations et meilleures pratiques observées sur d'autres territoires ;
- préparer la transition du modèle de réduction de la consommation foncière vers la mise en œuvre du zéro artificialisation nette (ZAN) à partir de 2031.

3. Accompagnement des communes :

- fournir un accompagnement aux communes membres en matière de stratégie foncière durable et de gestion des espaces ;
- organiser des formations pour les élus et techniciens locaux afin de promouvoir la gestion économe du foncier.

4. Suivi et évaluation des impacts :

- mesurer la consommation en application des indicateurs fixés par la conférence régionale de gouvernance « ZAN » (compteur MOS) ;
- mesurer les progrès réalisés en matière de réduction de la consommation foncière à travers la production du rapport triennal d'artificialisation des sols prévu à l'article L.2231-1 du CGCT ;
- identifier les écarts entre les objectifs fixés et les résultats obtenus, et recommander des actions correctives si nécessaire.

5. Sensibilisation et communication :

- organiser des événements de sensibilisation à l'échelle de la communauté de communes pour impliquer la population et les acteurs locaux dans la préservation du foncier ;
- communiquer sur les travaux de la commission dans le cadre du rapport d'activité de la CCPBS, présenté aux élus du conseil communautaire et des communes membres.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

1. Fréquence des réunions :

- la commission se réunit au minimum **trimestriellement** et chaque fois que l'un de ses membres ou un projet requiert son intervention.

2. Modalités de décision :

- les décisions de la commission sont prises au moyen d'un vote pour lequel chaque membre (titulaire ou suppléant en son absence) bénéficie d'une voix. Son avis est consultatif.

3. Collaborations externes :

- la commission peut faire appel à des experts externes, consultants ou organismes spécialisés pour soutenir ses travaux, sur décision du Président de la commission ou de la majorité de ses membres.

ARTICLE 5 : COMPTE RENDU ET RAPPORT ANNUEL

1. Compte rendu des réunions :

- un procès-verbal de chaque réunion sera rédigé et transmis à tous les membres de la commission.

2. Avis de la commission

- les avis de la commission seront transmis au maire de la commune sur laquelle le projet examiné par la commission est localisé.

3. Rapport annuel :

- un rapport annuel synthétique sera publié, détaillant les travaux de la commission, les projets suivis, les résultats obtenus et les actions recommandées pour l'année suivante. Ce rapport sera présenté le cadre du rapport d'activité de la CCPBS, présenté aux élus du conseil communautaire et des communes membres.

ARTICLE 6 : ENGAGEMENT DES COLLECTIVITÉS

La présente charte de veille sur la réduction de la consommation foncière a été présentée pour avis aux communes du territoire et validée par elles.

En signant cette charte, les collectivités et leurs représentants s'engagent à :

1. désigner un représentant et un suppléant qui participeront activement aux réunions et aux travaux de la commission ;
2. assurer une collaboration constructive avec les autres membres et parties prenantes ;
3. respecter les avis émis par la commission ;
4. œuvrer pour la préservation de l'environnement, la gestion durable du foncier et le respect des objectifs de réduction de la consommation foncière.

ARTICLE 7 : DURÉE ET MODIFICATION DE LA CHARTE

1. Opposabilité de la charte :

- la charte s'appliquera dès sa validation par les conseils municipaux et le conseil communautaire et signature par les représentants désignés par ces instances.

2. Durée :

- la charte et la commission qui y est liée est mise en place pour une durée indéterminée.

3. Modification de la charte :

- la présente charte pourra être modifiée en fonction des évolutions du contexte local, national ou des besoins identifiés, après concertation et approbation des membres de la commission et validation par les instances communales et communautaire.

Fait à Pont-l'Abbé,

Monsieur le président de la CCPBS,

Stéphane LE DOARÉ

Monsieur le maire de la commune
de Tréméoc

Jean L'HELGOUARC'H

Cette charte engage chaque membre à œuvrer pour une gestion durable et responsable du territoire, en favorisant une urbanisation maîtrisée et respectueuse des ressources foncières.

Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de TREMEOC, pendant l'année 2025.

L'an deux mil vingt-cinq le premier octobre à 19 heures 00
Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Tréméoc
Réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean L'HELGOUARC'H,
Maire.

Étaient présents à la séance :

Jean L'HELGOUARC'H, Jeanne MOREAU, Pascal CLAISSE, Sonia BORDET, Daniel
GOASGUEN, Nathalie LE GOFF, Xavier HENNEQUIN, Jean-Jacques UHEL, Ol'ga
DUCRET, Frédéric MAILLARD, Yann BARON
Béatrice CEVAER arrive à 19h15.

Absente :

Priscilla DEBRIX LECLERCQ,

Date de convocation : 26 septembre 2025

Après avoir procédé à l'appel des présents, Monsieur le Maire constate que le quorum est
atteint.

Le Conseil peut donc valablement délibérer, la séance est ouverte.

Monsieur Pascal CLAISSE est nommé secrétaire de séance.

**2025-38/ CCPBS : ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2025 DEFINITIVE
RESULTANT DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES
CHARGES TRANSFEREES (CLECT) - PLUiH**

Madame Jeanne MOREAU, adjointe à la vie scolaire, à l'enfance-jeunesse et à la
solidarité, présente le dossier.

Considérant les développements détaillés dans le rapport du 25 février ci-annexé, le
conseil communautaire propose de réajuster le coût par habitant du PLUi à 3,93 euros à
compter de l'année 2025, l'attribution de compensation 2025 pour chaque commune est
reportée dans le tableau annexé.

Vu les rapports de la CLECT des 25 février 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 3 juillet 2025 ;

Vu le tableau des attributions de compensation ci-annexé ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE, à l'Unanimité,

- **De valider le rapport de la CLECT de la CCPBS relatif à la répartition de
compensation 2025 des charges transférées relatives à la facturation PLUiH**
- **De prévoir la dépense budgétaire**
- **D'autoriser Le Maire à signer tout document s'y rapportant**

*Délibération rendue exécutoire
Télétransmise à la Préfecture le 2 octobre 2025
Publiée ou notifiée le 2 octobre 2025*

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean L'HELGOUARC'H



Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de TREMEOC, pendant l'année 2025.

L'an deux mil vingt-cinq le premier octobre à 19 heures 00
Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Tréméoc
Réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean L'HELGOUARC'H,
Maire.

Étaient présents à la séance :

Jean L'HELGOUARC'H, Jeanne MOREAU, Pascal CLAISSE, Sonia BORDET, Daniel
GOASGUEN, Nathalie LE GOFF, Xavier HENNEQUIN, Jean-Jacques UHEL, Ol'ga
DUCRET, Frédéric MAILLARD, Yann BARON
Béatrice CEVAER arrive à 19h15.

Absente :

Priscilla DEBRIX LECLERCQ,

Date de convocation : 26 septembre 2025

Après avoir procédé à l'appel des présents, Monsieur le Maire constate que le quorum est
atteint.

Le Conseil peut donc valablement délibérer, la séance est ouverte.

Monsieur Pascal CLAISSE est nommé secrétaire de séance.

**2025-39/ CCPBS : ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2025 DEFINITIVE
RESULTANT DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES
CHARGES TRANSFEREES (CLECT) – PETITE ENFANCE**

Madame Jeanne MOREAU, adjointe à la vie scolaire, à l'enfance-jeunesse et à la
solidarité, présente le dossier.

Considérant les développements détaillés dans le rapport du 25 février ci-annexé, le
conseil communautaire propose de réajuster à compter de 2025 le coût du transfert de la
compétence petite enfance par commune en figeant le montant des AC petite enfance à
partir d'une moyenne sur les années d'exercice communautaire de la compétence. Ce
choix émane de fait de la création de deux crèches communautaires.

Vu le rapport de la CLECT du 25 février 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 3 juillet 2025 ;

Vu le tableau des attributions de compensation ci-annexé ;

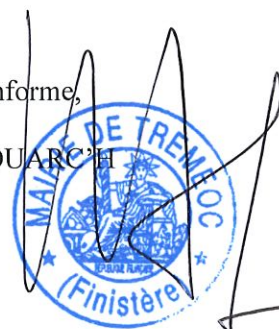
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE, à l'Unanimité,

- **De valider le rapport de la CLECT de la CCPBS relatif à la répartition de
compensation 2025 des charges transférées relatives à la facturation Petite
enfance ;**
- **De prévoir la dépense budgétaire ;**
- **D'autoriser Le Maire à signer tout document s'y rapportant.**

*Délibération rendue exécutoire
Télétransmise à la Préfecture le 2 octobre 2025
Publiée ou notifiée le 2 octobre 2025*

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean L'HELGOUARC'H



Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de TREMEOC, pendant l'année 2025.

L'an deux mil vingt-cinq le premier octobre à 19 heures 00
Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Tréméoc
Réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean L'HELGOUARC'H,
Maire.

Étaient présents à la séance :

Jean L'HELGOUARC'H, Jeanne MOREAU, Pascal CLAISSE, Sonia BORDET, Daniel
GOASGUEN, Nathalie LE GOFF, Xavier HENNEQUIN, Jean-Jacques UHEL, Ol'ga
DUCRET, Frédéric MAILLARD, Yann BARON

Béatrice CEVAER arrive à 19h15.

Absente :

Priscilla DEBRIX LECLERCQ,

Date de convocation : 26 septembre 2025

Après avoir procédé à l'appel des présents, Monsieur le Maire constate que le quorum est
atteint.

Le Conseil peut donc valablement délibérer, la séance est ouverte.

Monsieur Pascal CLAISSE est nommé secrétaire de séance.

2025-40/ CCPBS : ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2025 DEFINITIVE
RESULTANT DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES
CHARGES TRANSFEREES (CLECT) - GEMAPI

Madame Jeanne MOREAU, adjointe à la vie scolaire, à l'enfance-jeunesse et à la solidarité,
présente le dossier.

Considérant les développements détaillés dans le rapport du 25 février ci-annexé, le conseil
communautaire propose de réajuster le coût du transfert de la compétence GEMAPI par
commune concernée.

Les principes proposés :

- ramener à zéro le montant de l'attribution de compensation au titre du transfert de la
compétence GEMAPI ;
- lisser le produit de taxe GEMAPI dans le temps afin de couvrir :
 - le reste à charge des travaux du PAPI ;
 - le coût d'entretien des ouvrages retenus comme système d'endiguement ainsi
que ceux à construire.

L'attribution de compensation 2025 pour chaque commune est reportée dans le tableau ci-
annexé.

Vu le rapport de la CLECT du 25 février 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 3 juillet 2025 ;

Vu le tableau des attributions de compensation ci-annexé ;

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE, à l'Unanimité,

- **De valider le rapport de la CLECT de la CCPBS relatif à la répartition de
compensation 2025 des charges transférées intégrant la mise à jour des montants
pour chaque commune concernée au titre de la compétence GEMAPI ;**
- **D'autoriser Le Maire à signer tout document s'y rapportant**

Délibération rendue exécutoire
Télétransmise à la Préfecture le 2 octobre 2025
Publiée ou notifiée le 2 octobre 2025

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Jean L'HELGOUARC'H



Annexe aux délibérations n°2025-38, n°2025-39 et n°2025-40/ CCPBS : Attribution de compensation 2025 définitive résultant du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) - PLUiH - Petite enfance - GEMAPI

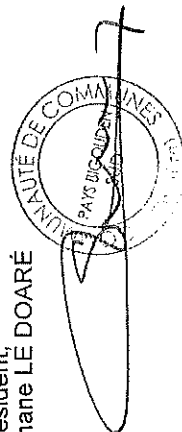
Envoyé en préfecture le 15/07/2025
Reçu en préfecture le 15/07/2025
Publié le
ID : 029-24290702-20250703-C_2025_07_03-1

Communauté de communes du Pays bigouden sud
Suivi des attributions de compensation depuis 2001

Nom commune	Attribution des compensation des 15 communes (Pays bigouden sud) (en €)	Transfert de secours		Transfert en & portage	Transfert communal	Tourisme		Petite Enfance		GEMAPI	PLUi	Attributions de compensation 2025	
		Modif CLECT 25/02/2025	Modif CLECT 31/02/2025	Modif CLECT 31/02/2025	Modif CLECT 31/02/2025	FONC Modif CLECT 04/02/2020	INV Modif CLECT 04/02/2020	Modif CLECT 22/02/2024	Modif CLECT 25/02/2025	Modif CLECT 22/02/2024	Modif CLECT 25/02/2025	Attributions de compensation budgétaires positives	Attributions de compensation budgétaires négatives
COMBRIT	134 500,95			29 462,28	0,00	-7 253,02	-1 550,00	-38 209,39	-13 820,73	-38 209,39	-13 820,73	33 720,72	-51 235,20
ILE-RUDY	-12 524,45			-10 557,85	0,00	-6 884,53	-1 450,00	-671,82	-1 757,81	-671,82	-1 757,81	-5 300,13	
GUILVINEC	485 855,01			0,00	0,00	-48 151,62	-7 874,33	-48 151,62	-12 854,34	-48 151,62	-12 854,34	331 695,54	
LOCTUDY	343 777,59			-240,00	0,00	-28 430,36	-7 850,00	-48 151,62	-17 951,75	-48 151,62	-17 951,75	88 487,18	
PENMARCHE	773 531,70			-17 267,00	0,00	-38 828,39	-7 250,00	-48 151,62	-18 743,31	-48 151,62	-18 743,31	151 308,64	
PLOBARNAL-LESCONIL	8 537,24			-750,00	0,00	-13 558,10	-5 470,00	-48 151,62	-24 952,53	-48 151,62	-24 952,53	255 094,74	
PLOMEUR	233 276,18			-10 902,00	0,00	-14 243,52	-7 433,33	-48 151,62	-24 740,71	-48 151,62	-24 740,71	489 013,59	
PONT-JARRE	698 338,73			-7 500,00	0,00	-14 243,52	-7 433,33	-48 151,62	-24 740,71	-48 151,62	-24 740,71	131 744,01	
SANT-JEAN-TROILMON	-12 195,92	8 904,43		0,00	0,00	-3 684,45	-3 134,33	-48 151,62	-5 285,32	-48 151,62	-5 285,32	-19 505,76	
TREFFIAGAT	355 398,10			0,00	0,00	-5 743,32	-9 550,00	-48 151,62	-13 257,17	-48 151,62	-13 257,17	1 658,58	
TREGLUENEC	-4 421,02			-1 046,00	0,00	-900,00	-16 889,00	-48 151,62	-17 440,40	-48 151,62	-17 440,40	-43 069,33	
TREMEOC	-18 446,33			0,00	0,00	-1 735,62	0,00	-48 151,62	-234 862,85	-48 151,62	-234 862,85	2 422 044,47	
TOTAL	1 982 354,56			-238 909,55	-238 909,55	-206 390,44	-31 539,33	-234 862,85	-234 862,85	-234 862,85	-234 862,85	1 244 385,03	

Vu pour être annexé à la délibération du 3 juillet 2025,

Le président,
Stéphane LE DOARÉ



Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de TREMEOC, pendant l'année 2025.

L'an deux mil vingt-cinq le premier octobre à 19 heures 00

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Tréméoc

Réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean L'HELGOUARC'H,
Maire.

Étaient présents à la séance :

Jean L'HELGOUARC'H, Jeanne MOREAU, Pascal CLAISSE, Sonia BORDET, Daniel
GOASGUEN, Nathalie LE GOFF, Xavier HENNEQUIN, Jean-Jacques UHEL, Ol'ga
DUCRET, Frédéric MAILLARD, Yann BARON

Béatrice CEVAER arrive à 19h15.

Absente :

Priscilla DEBRIX LECLERCQ,

Date de convocation : 26 septembre 2025

Après avoir procédé à l'appel des présents, Monsieur le Maire constate que le quorum est
atteint.

Le Conseil peut donc valablement délibérer, la séance est ouverte.

Monsieur Pascal CLAISSE est nommé secrétaire de séance.

2025-41/ SDEF : INSTALLATION ET RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur Pascal CLAISSE, adjoint à l'urbanisme, aux travaux et à l'environnement, présente le
dossier.

Dans le cadre des travaux d'aménagement aux abords de la mairie, il est prévu l'installation de
bornes lumineuses le long des cheminements et côté parking la rénovation et l'extension des
points lumineux. Ainsi une convention doit être signée entre le SDEF et la commune de
TRÉMÉOC afin de fixer le montant du fond de concours qui sera versé par la commune au
SDEF.

En effet, conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales
(CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en
matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par
des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des
émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre
un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de
coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple
du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements
publics de coopération intercommunale concernés.

L'estimation des dépenses s'élève à :

- ECLAIRAGE PUBLIC Extension.....	54 500,00 € HT
- ECLAIRAGE PUBLIC Rénovation de point(s) lumineux	13 500,00 € HT
Soit un total de	68 000,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 20 octobre 2023, le financement
s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF :11 050,00 €

⇒ Financement de la commune :

- ECLAIRAGE PUBLIC Extension.....	47 750,00 €
- ECLAIRAGE PUBLIC Rénovation de point(s) lumineux	9 200,00 €
Soit un total de	56 950,00 €

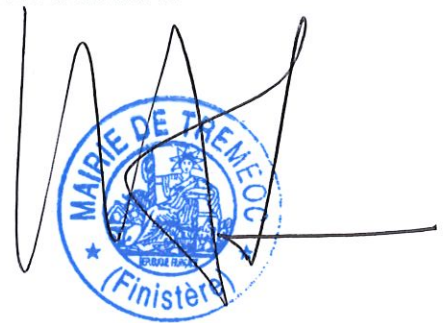
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE, à la majorité avec 10 voix pour et 2 abstentions

- **D'accepter le projet de réalisation des travaux : EP - modification EP en lien avec l'aménagement des abords de la mairie.**
- **D'accepter le plan de financement proposé par Monsieur le Maire et le versement de la participation communale estimée à 56 950,00 €**
- **D'autoriser le Maire à signer la convention financière conclue avec le SDEF pour la réalisation de ces travaux et ses éventuels avenants.**

*Délibération rendue exécutoire
Télétransmise à la Préfecture le 2 octobre 2025
Publiée ou notifiée le 2 octobre 2025*

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean L'HELGOUARC'H



The image shows a blue circular official stamp of the 'MAIRIE DE TREMEOC (Finistère)'. The stamp features a central emblem with a figure and the text 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' below it. A large, stylized handwritten signature in black ink is written over the stamp, extending from the top left towards the right edge of the stamp.

Annexe à la délibération n°2025-41/ SDEF : Installation et rénovation éclairage public



Conv FIN 2025-2152 - TRÉMÉOC - RSX-2024-296-013

CONVENTION FINANCIERE

COMMUNE DE TRÉMÉOC
OPERATION : EP - MODIFICATION EP EN LIEN AVEC AMÉNAGEMENT DES
ABORDS DE LA MAIRIE
Programme 2025

ENTRE

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Équipement du Finistère, représenté par son Président en exercice, Monsieur Antoine COROLLEUR, agissant en vertu d'une délibération du comité Syndical en date du 15 Septembre 2020 (C2020-25), ci-après désigné

« le SDEF »,

ET

La commune de TRÉMÉOC, représentée par Monsieur le Maire, Jean L'HELGOUARC'H, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du _____, visée par la Préfecture le _____, ci-après désignée

« La commune »:

Préambule

La commune sollicite le SDEF pour des travaux EP - modification EP en lien avec aménagement des abords de la mairie.

La commune et le SDEF conviennent que la contribution communale aux travaux prendra la forme d'un fond de concours.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet le versement du fond de concours de la commune de TRÉMÉOC au SDEF pour la réalisation des travaux suivants : EP - modification EP en lien avec aménagement des abords de la mairie.

Article 2 : Délais

A titre indicatif, les travaux seront réalisés en 2025.

Article 3 : Montant des travaux

Le montant des travaux s'élève à 68 000,00 €, soit 81 600,00 € TTC.



Conv FIN 2025-2152 - TRÉMÉOC - RSX-2024-296-013

Article 4 : Montant de la participation financière

Conformément à l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local en matière de distribution publique d'électricité, de développement de la production d'électricité par des énergies renouvelables, de maîtrise de la consommation d'énergie ou de réduction des émissions polluantes ou de gaz à effet de serre, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L. 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Le montant de la participation financière se décompose de la manière suivante :

	Montant HT	Montants TTC (TVA 20%)	Modalité de calcul de la participation communale	Financement du SDEF	Part communale		Imputation comptable au SDEF
					Total	dont frais de suivi (déjà calculés dans le total)	
ECLAIRAGE PUBLIC - Extension	54 500,00 €	65 400,00 €	75% HT dans la limite de 1500€/point lum.(génie civil+matériel) (18 points lumineux)	6 750,00 €	47 750,00 €	0,00 €	131
ECLAIRAGE PUBLIC - Rénovation de point(s) lumineux	13 500,00 €	16 200,00 €	50% HT dans la limite de 800€ HT/point lum. et 1900€ HT mât+lanterne. 100%HT au-delà du plafond (6 points lumineux et 2 mâts/lanternes)	4 300,00 €	9 200,00 €	0,00 €	131
TOTAL	68 000,00 €	81 600,00 €		11 050,00 €	56 950,00 €		

Cette contribution est basée sur le coût estimé des travaux.

En cas d'augmentation dans le volume des travaux décidée en cours de chantier, ou de toute décision ou fait conduisant au dépassement des enveloppes prévisionnelles, le SDEF informe immédiatement la commune.

Chacune des parties pourra proposer à tout moment un avenant pour modifier la répartition du financement, notamment en raison d'une variation de l'importance relative des dépenses.

Article 5 : Versement du fond de concours

Le SDEF appellera la participation selon l'échéancier suivant :

- Un acompte sera demandé à hauteur de 40 % sur la base du montant du bon de commande facturé,



Conv FIN 2025-2152 - TRÉMÉOC - RSX-2024-296-013

- A hauteur de 70 % ou 80 % suivants selon l'avancement des travaux,
- Le solde à la mise en service de l'ouvrage sur présentation de la facture.

Les sommes dues seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes.

Les paiements se feront par virement sur un compte ouvert au nom de Monsieur le Receveur du SDEF, Trésorier de Quimper.

Le taux des intérêts moratoires sera celui du taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de sept points.

Article 6 : Justificatifs

Le SDEF s'engage à fournir tous les justificatifs nécessaires à l'appui de chaque demande de versement.

Article 7 : Dispositions diverses

En cas de litige, le tribunal administratif de Rennes est compétent.

Article 8 : Prise d'effet de la convention

La présente convention prendra effet à compter de la signature des deux parties.

Fait à QUIMPER, le

Pour le SDEF,

Le Président,
Antoine COROLLEUR

Pour la commune de TRÉMÉOC

Monsieur le Maire,
Jean L'HELGOUARC'H

Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de TREMEOC, pendant l'année 2025.

L'an deux mil vingt-cinq le premier octobre à 19 heures 00
Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Tréméoc
Réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean L'HELGOUARC'H,
Maire.

Étaient présents à la séance :

Jean L'HELGOUARC'H, Jeanne MOREAU, Pascal CLAISSE, Sonia BORDET, Daniel
GOASGUEN, Nathalie LE GOFF, Xavier HENNEQUIN, Jean-Jacques UHEL, Ol'ga
DUCRET, Frédéric MAILLARD, Yann BARON
Béatrice CEVAER arrive à 19h15.

Absente :

Priscilla DEBRIX LECLERCQ,

Date de convocation : 26 septembre 2025

Après avoir procédé à l'appel des présents, Monsieur le Maire constate que le quorum est
atteint.

Le Conseil peut donc valablement délibérer, la séance est ouverte.

Monsieur Pascal CLAISSE est nommé secrétaire de séance.

2025-42/ CONVENTION DE SERVITUDES ENEDIS

Monsieur Pascal CLAISSE, adjoint à l'urbanisme, aux travaux et à l'environnement, présente le
dossier.

La société ENEDIS, sis 34 place des corolles - 92079 Paris La défense cedex, doit intervenir sur
une parcelle communale afin de poser un câble souterrain HTA.

Ces travaux impliquent :

- d'établir à demeure, dans une bande de 3 mètres de large, 1 canalisation souterraine sur une
longueur totale d'environ 3 mètres, ainsi que ses accessoires ;
- d'établir si besoin des bornes de repérage ;
- d'effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, arbres,
branches susceptibles de gêner les opérations ;
- d'utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les
besoins du service public de la distribution d'électricité.

Aussi, ENEDIS pourra faire pénétrer sur la parcelle sus désignée, ses agents ou entrepreneurs
qu'elle aura accrédités, en vue de procéder à la construction, surveillance, entretien, réparation
remplacement, rénovation des ouvrages établis. En revanche, aucune dépose de coffret ne sera
ici nécessaire.

Pour ce faire, ENEDIS sollicite, à titre de servitudes, l'autorisation d'occuper ladite parcelle
cadastrée section ZA 0008, à Dinaou, selon les modalités de la convention jointe.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE, à l'Unanimité,

- **D'autoriser ENEDIS à réaliser les travaux tels qu'exposés dans la convention ci-
annexée ;**
- **D'approuver la convention de servitudes ;**
- **D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention réglementant les droits
d'accès consentis à ENEDIS, ainsi que l'acte notarié à intervenir, dont les frais
seront à la charge d'ENEDIS.**

*Délibération rendue exécutoire
Télétransmise à la Préfecture le 2 octobre 2025
Publiée ou notifiée le 2 octobre 2025*

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean L'HELGOUARC'H



Annexe à la délibération n°2025-42 / Convention de servitudes ENEDIS

Convention ASD06 - V08 2022



CONVENTION DE SERVITUDES

CONVENTION ASD 06

Commune de : Tréméoc

Département : FINISTERE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire Enedis : RAC-24-29TIH231IU CH DO CREATIOND'EMERGENCE BOUYGUES TELECOM DINEOU TREMEOC ZA
151

Chargé d'affaire Enedis : HELIES Clément

CONVENTION DE SERVITUDES

Entre les soussignés :

La Société Enedis,

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 270 037 000 euros, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, ayant son siège social 34, place des Corolles, 92079 Paris La Défense Cedex,

Représentée par Le Directeur Régional Bretagne - 64 boulevard Voltaire, 35000 Rennes, dûment habilité à cet effet,

(« Enedis ») d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE TREMEOC** représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **MAIRIE 0001 RUE DE PONT L'ABBE, 29120 TREMEOC**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

.....

désigné ci-après par l'appellation « le propriétaire » d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-après désignée(s) lui appartient/appartiennent :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Tréméoc		ZA	0008	DINEOU	

Convention ASD06 - V08-2022

Le propriétaire déclare que la/les parcelle(s) ci-dessus désignée(s) est/sont actuellement (*) :

- : exploitée(s) par-lui même.
- : exploitée(s) par M. qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles s'il l'exploite lors de la construction des ouvrages. Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.
- : non exploitée(s)

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles : veiller à bien rayer les mentions inutiles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par le Code de l'énergie (art. L. 323-3 et suivants et art. R. 323-1 et suivants), vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis (mention aux textes agricoles à supprimer si le cas d'espèce n'est pas concerné et ce afin d'éviter toute confusion auprès du client) et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitude consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s), le propriétaire reconnaît à Enedis, les droits suivants :

1/ Etablir à demeure dans une bande de 3 m mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 3 mètres, ainsi que ses accessoires

2/ Etablir si besoin des bornes de repérage

3/ Sans coffret

4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé qu'Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages (art. L. 554-1 et suivants et art. R. 554-1 et suivants du Code de l'environnement ; arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution)

5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc)

Par voie de conséquence, Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui, en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 – Droits et obligations du propriétaire

2.1/ Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

2.2/ Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il devra faire connaître à Enedis par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception adressée au domicile élu ci-dessus mentionné, deux mois avant le début des travaux, la nature et la consistance des travaux qu'il envisage d'entreprendre en fournissant tous les éléments d'appréciation ; Enedis sera tenue de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, Enedis sera tenue de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement sera réalisé selon le choix technique arrêté par Enedis et à ses frais. Cependant, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

Si Enedis est amenée à modifier ou à déplacer ses ouvrages, il pourra demander au propriétaire ou l'exploitant du terrain, compte tenu de la durée pendant laquelle les ouvrages auront été implantés, la restitution de tout ou partie de l'indemnité versée uniquement dans l'hypothèse d'un terrain agricole, boisé ou forestier, en application de l'article 3 ci-dessous.

Convention ASD06 - V08 2022

Si le propriétaire n'a pas, dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, Enedis sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

ARTICLE 3 – Indemnisation éventuelle

3.1/ La présente convention est conclue à titre gratuit, sauf lorsque la parcelle objet de la présente convention fait l'objet d'une exploitation boisée, forestière ou agricole au sens des protocoles d'accord¹, conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

Dans ces seules hypothèses, Enedis verse au propriétaire et/ou l'exploitant, qui accepte, à titre de compensation forfaitaire des préjudices de toute nature résultant pour celui-ci de l'exercice de droits reconnus à l'article 1er :

- : : au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€) .
- : : Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

(Veiller à bien supprimer toutes mentions aux protocoles conclus entre la profession agricole et Enedis si le cas d'espèce n'est pas concerné autrement dit, si la parcelle ne fait pas l'objet d'une exploitation boisée forestière ou agricole)

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet, d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire, soit à l'exploitant et fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

¹ Protocoles « dommages permanents » et « dommages instantanés » relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5 – Effets de la présente convention

En vertu du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, la présente convention produit, tant à l'égard du propriétaire et de ses ayants droit que des tiers, les effets de l'approbation du projet de détail des tracés par le préfet.

Par voie de conséquence, le propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

ARTICLE 6- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 7 - Entrée en application

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties. Elle est conclue pour la durée de vie des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs du service public de la distribution d'électricité, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 8 – Données à caractère personnel

Enedis s'engage à traiter les données personnelles recueillies pour la bonne exécution de la présente convention (noms, prénoms, adresse, etc.), conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au règlement général sur la protection des données.

Convention ASD06 - V08 2022

Elles sont conservées pendant la durée de vie de l'ouvrage et sont destinées à Enedis, ses prestataires et le cas échéant aux tiers autorisés ou tout tiers qui justifierait d'un intérêt majeur.

Vous disposez d'un droit d'accès à vos données, de rectification, d'opposition et d'effacement pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer vos droits à l'adresse suivante **Enedis - DR Bretagne / 64 Boulevard Voltaire / 35000 RENNES**.

ARTICLE 9 – Formalités

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par Enedis des formalités nécessaires.

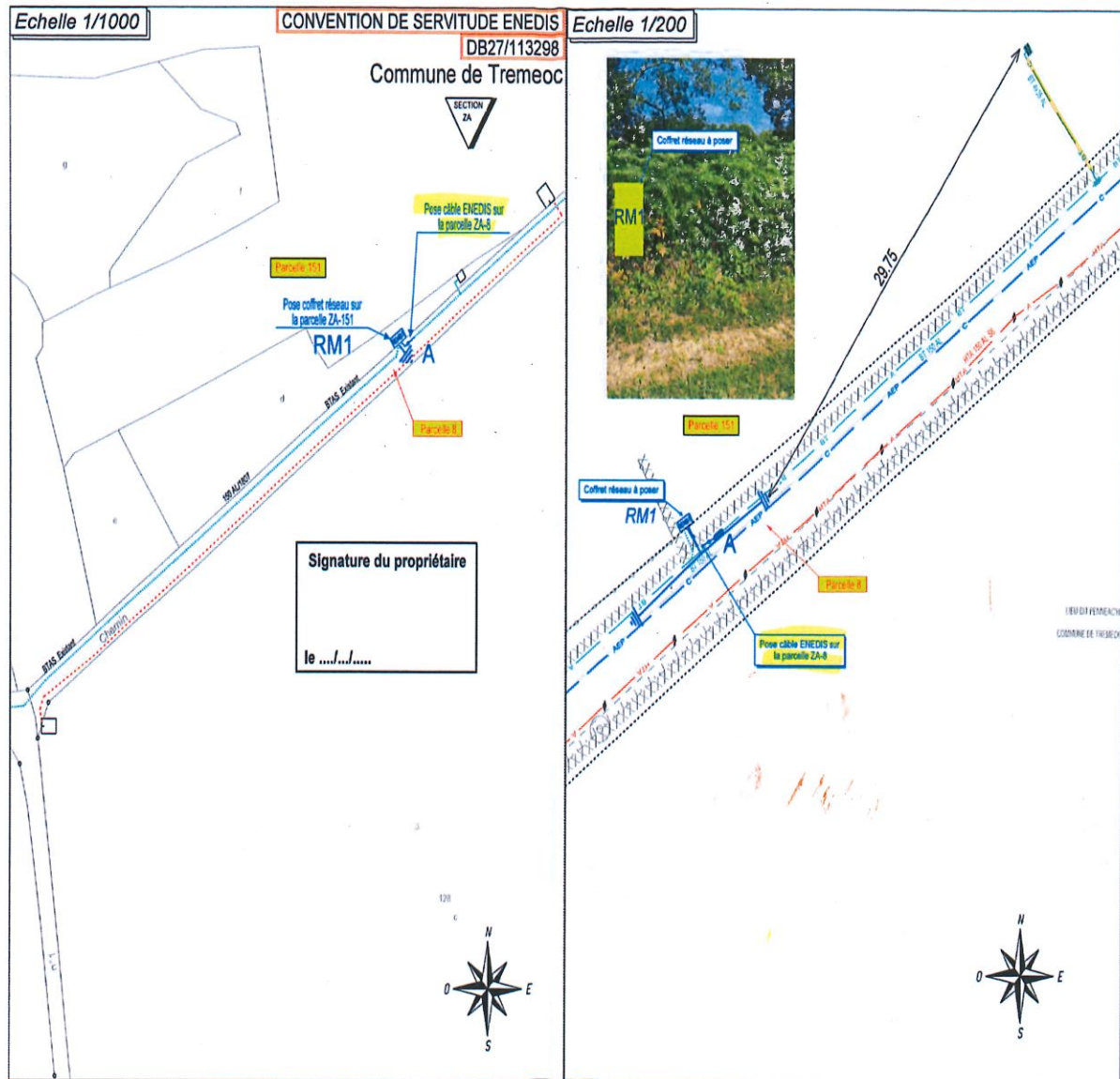
Elle pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Fait en quatre (4) exemplaires originaux.

Date de signature :

Nom Prénom	Signature
COMMUNE DE TREMEOC représenté(e) par son (sa) , ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du	

Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"



Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de TREMEOC, pendant l'année 2025.

L'an deux mil vingt-cinq le premier octobre à 19 heures 00
Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Tréméoc
Réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean L'HELGOUARC'H,
Maire.

Étaient présents à la séance :

Jean L'HELGOUARC'H, Jeanne MOREAU, Pascal CLAISSE, Sonia BORDET, Daniel
GOASGUEN, Nathalie LE GOFF, Xavier HENNEQUIN, Jean-Jacques UHEL, Ol'ga
DUCRET, Frédéric MAILLARD, Yann BARON

Béatrice CEVAER arrive à 19h15.

Absente :

Priscilla DEBRIX LECLERCQ,

Date de convocation : 26 septembre 2025

Après avoir procédé à l'appel des présents, Monsieur le Maire constate que le quorum est
atteint.

Le Conseil peut donc valablement délibérer, la séance est ouverte.

Monsieur Pascal CLAISSE est nommé secrétaire de séance.

2025-43/ HEBERGEMENT DES RENFORTS SAISONNIERS DE LA GENDARMERIE

Monsieur le Maire présente le dossier.

Le Conseil Municipal de Loctudy a approuvé la signature d'une convention tripartite avec la
Région de gendarmerie de Bretagne et l'association Klaxon Rouge pour l'accueil des renforts de
la gendarmerie pendant la saison estivale.

En 2025, la commune de Loctudy a reconduit cette convention qui prévoit la mise à disposition
par Klaxon Rouge de pavillons situés sur le domaine du Dourdy permettant l'accueil du
personnel de la gendarmerie en renfort saisonnier.

Cette convention est consentie du 1^{er} juillet au 31 août 2025.

Une prise en charge collective du coût de l'hébergement de ces renforts de gendarmerie (loyer +
les dépenses de fonctionnement afférentes) est prévue par les 12 communes membres de la
communauté des communes du Pays Bigouden Sud.

La répartition de ces dépenses est calculée sur les critères de la population DGF, notre
contribution s'élève à 28.78 € sur les 900 € de frais totaux d'hébergement.

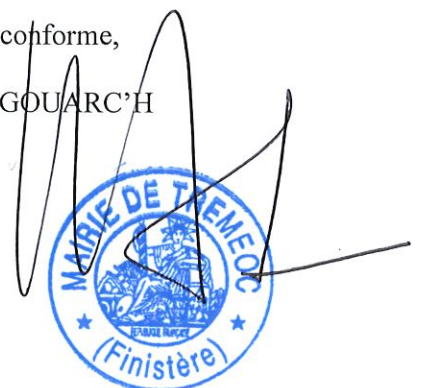
Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE, à l'Unanimité,

- **D'approuver la répartition aux frais d'hébergement des personnels de la
gendarmerie en renfort saisonnier**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à verser à la commune de Loctudy cette
participation de 28.78 €**

*Délibération rendue exécutoire
Télétransmise à la Préfecture le 2 octobre 2025
Publiée ou notifiée le 2 octobre 2025*

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean L'HELGOUARC'H



Registre des Délibérations du Conseil Municipal
de la Commune de TREMEOC, pendant l'année 2025.

L'an deux mil vingt-cinq le premier octobre à 19 heures 00
Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Commune de Tréméoc
Réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Jean L'HELGOUARC'H,
Maire.

Étaient présents à la séance :

Jean L'HELGOUARC'H, Jeanne MOREAU, Pascal CLAISSE, Sonia BORDET, Daniel
GOASGUEN, Nathalie LE GOFF, Xavier HENNEQUIN, Jean-Jacques UHEL, Ol'ga
DUCRET, Frédéric MAILLARD, Yann BARON

Béatrice CEVAER arrive à 19h15.

Absente :

Priscilla DEBRIX LECLERCQ,

Date de convocation : 26 septembre 2025

Après avoir procédé à l'appel des présents, Monsieur le Maire constate que le quorum est
atteint.

Le Conseil peut donc valablement délibérer, la séance est ouverte.

Monsieur Pascal CLAISSE est nommé secrétaire de séance.

**2025-44/ MISE A DISPOSITION A TITRE GRACIEUX DE SALLES COMMUNALES
EN PERIODE ELECTORALE**

Monsieur le Maire présente le dossier.

Durant les périodes de campagne électorale, les partis politiques ou les listes de candidats
sollicitent la mise à disposition de salles ou d'espace publics pour l'organisation de réunions ou
animations.

Si les modalités de mise à disposition des locaux municipaux hors période électorale sont
précisées dans la délibération de fixation des tarifs municipaux, il revient à l'assemblée
délibérante d'apporter des précisions concernant les périodes de campagne électorale.

Les modalités de prêt de salles aux partis politiques ou autres organismes sont fixées par le
Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). L'article L. 2144-3 du CGCT dispose que
*« des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en
font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être
utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du
fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil Municipal fixe, en tant
que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation. (...) »*.

Ainsi, dans les limites fixées par l'article L. 2144-3 du CGCT, le maire peut accorder à tout
parti politique ou liste de candidats, le droit d'utiliser les salles municipales (hors équipement
culturel) afin d'y tenir des réunions publiques.

Cette demande doit être adressée par écrit dans des délais suffisants pour permettre son
traitement.

La mise à disposition des locaux précités s'entend sous réserve de disponibilité de ceux-ci.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2144-3,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1,

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

DECIDE, à l'Unanimité,

- **D'approuver la mise à disposition à titre gracieux des salles communales au bénéfice des partis politiques et des listes de candidats pour l'organisation de réunions publiques et d'animations pendant la période de campagne électorale ; *Etant par ailleurs entendu que les dépenses générées directement et indirectement pour la commune dans le cadre de ces opérations seront intégralement supportées par le parti politique ou la liste de candidats, sur simple présentation par la commune d'un récapitulatif des dépenses engagées.***
- **D'autoriser M. le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

*Délibération rendue exécutoire
Télétransmise à la Préfecture le 2 octobre 2025
Publiée ou notifiée le 2 octobre 2025*

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Jean L'HELGOUARC'H

